

BVGer E-2435/2009 vom 26. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2435_2009

FR: TAF E-2435/2009 du 26 octobre 2011

IT: TAF E-2435/2009 del 26 ottobre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31) devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Il y a pression psychique insupportable lorsque des mesures systématiques sont prises à l'encontre de certains individus ou d'une partie de la population et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent

impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays, faute de pouvoir y bénéficier d'une protection adéquate. En d'autres termes, seules sont prises en considération les mesures qui visent une minorité ethnique, religieuse, sociale ou politique et qui, soit en tant que telles, soit accompagnées de mesures individualisées, sont suffisamment intenses pour constituer de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Enfin, la pression psychique doit être la conséquence de mesures concrètes, auxquelles l'intéressé était effectivement exposé ou est exposé à l'avenir avec une grande vraisemblance (cf. notamment dans ce sens les décisions publiées in Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 10.3.1. p. 200s., JICRA 1996 n° 30 consid. 4d p. 291, JICRA 1996 n° 29 consid. 2h p. 282s).

E. 3.1

En l'occurrence, il appert de ses déclarations que le recourant était agriculteur dans son pays. Lui-même et son frère auraient ainsi été propriétaires de deux parcelles de 100 et 56 donems (un donem équivalent à 1000 m²) auxquelles se serait ajouté un fermage de 70 donems. Vers 2007, un litige, dont son frère se serait occupé avec le secours d'un avocat les aurait opposés à l'Etat syrien qui leur aurait exproprié 48 donems de leur parcelle de 56 donems. Le recourant assimile cette expropriation à une persécution étatique fondée sur des motifs ethniques dans ce sens que, selon lui, l'Etat syrien viserait à affaiblir les Kurdes de Syrie en les dépossédant de leurs biens pour les attribuer aux Arabes syriens. En 1^{ère} instance, il a produit trois documents officiels relatifs à cette expropriation. Il en ressort que lui-même et son frère paraissent avoir été effectivement partie à une procédure d'expropriation visant à dédommager les habitants d'un village voisin dont les terres cultivables auraient été immergées consécutivement à la construction d'un barrage en leur attribuant 48 donems de la parcelle de 56 donems du recourant et de son frère. A ce stade, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. Aussi, dans la mesure où le recourant et son frère auraient été les seuls Kurdes de leur village, à l'exclusion des autres habitants de cette ethnie, à être expropriés, le Tribunal ne saurait admettre une persécution au sens de l'art. 3 LAsi pour ce motif dès lors que tout un chacun peut être un jour visé par une expropriation. Le Tribunal constate aussi qu'il n'est en rien établi que seuls les Kurdes de G. _____, à l'exclusion des résidents d'autres ethnies de la région si tant est qu'il y en eut, auraient été visés par des expropriations du genre de celle dont le recourant et son frère ont fait l'objet. En fait, dans cette configuration, une persécution n'aurait éventuellement été admissible que si les conséquences de l'expropriation de sa parcelle eussent été économiquement si défavorables au recourant que la pression qui en aurait résulté pour lui n'aurait plus été supportable. On rappellera ici que l'admissibilité de préjudices économiques est subordonnée à la condition que celui qui s'en prévaut ait perdu tous ses moyens d'existence et ait ainsi été empêché de mener une vie conforme à la dignité humaine (JICRA 2000 n° 17 consid. 1b ; JICRA 1996 n° 28). En l'occurrence, après expropriation d'environ 5 hectares (ha) de terres cultivables, le recourant et son frère étaient encore propriétaires d'environ 11 ha, auxquels s'ajoutait le fermage de 7 ha et il n'est pas exclu qu'ils aient perçu une indemnité consécutivement à cette expropriation. Aussi, vu ce qui précède, rien n'indique en définitive que l'expropriation alléguée ait été motivée par un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 LAsi. Rien n'indique non plus qu'elle ait été suffisamment intense pour être déterminante en matière

d'asile.

E. 3.2

Pour le reste, le recourant, quoi qu'il en dise, a bien donné deux versions distinctes de la dispute survenue dans son champ le 26 août 2007. Selon la première, qu'il n'a pas modifiée lors de la relecture qui lui en a été faite dans la langue de son choix, lui-même et son cousin étaient déjà sur sa parcelle quand deux policiers seraient intervenus pour mettre un terme à la dispute qui les aurait opposés aux attributaires de leur champ et c'est en essayant de désarmer un policier qui tentait de le repousser avec son arme que le recourant aurait déclenché, d'abord une rafale de coups de feu puis un tir isolé qui aurait atteint le policier à l'épaule. D'après la seconde version, quand son cousin et lui-même seraient accourus à sa parcelle à motocyclette, deux policiers s'y trouvaient déjà et c'est en tentant de se soustraire à celui qui l'aurait agrippé d'une main pour l'empêcher de s'en prendre aux attributaires de sa parcelle que le recourant aurait heurté son arme du coude, faisant partir un, éventuellement deux coups de feu, dont l'un aurait blessé ce policier. Les seules dénégations du recourant en la matière ne sauraient gommer ses contradictions. De fait, lorsque les déclarations claires, faites au centre d'enregistrement, portant sur des points essentiels des motifs d'asile, sont diamétralement opposées aux déclarations faites ultérieurement à l'autorité cantonale ou à l'ODM, le Tribunal est en droit de les retenir au détriment du recourant (JICRA 1993 no 3, p. 11ss; cf. JICRA 1996 no 17, p. 150ss). Dans le présent cas, la crédibilité du recourant concernant ces événements fait d'ailleurs d'autant plus défaut que, confronté aux constatations de l'ambassade sur les circonstances de sa fuite, il a expressément admis n'être pas passé par la Turquie quand il est parti de Syrie avec sa famille et son cousin. Dès lors, en dépit des réserves de l'OSAR concernant la fiabilité des enquêtes diligentées par l'Ambassade de Suisse à Damas sur les requérants d'asile syriens, le Tribunal ne peut croire que le recourant était recherché quand il a quitté son pays. L'aurait-il été qu'on ne voit alors pas ce qui aurait pu l'empêcher de prouver ses dires en produisant des documents idoines, sachant que le policier qu'il dit avoir blessé aurait déposé une plainte, qu'après l'arrestation de son père, de ses frères et de son beau-père (libérés dans les jours ou les mois qui ont suivi grâce à l'intervention d'un oncle du recourant, bien connu des responsables de la région), le grand-père de son épouse, un haut responsable, membre de la Commission centrale du Parti démocratique du Progrès, aurait constitué un avocat pour les défendre (cf. pv de l'audition du 5 février 2008, Q. 104), sachant enfin que des membres de sa famille ont pu lui faire parvenir des documents d'identité en Suisse.

E. 3.3

Enfin, au nombre de 1,5 voire 2 millions, les Kurdes de Syrie connaissent tous une discrimination d'ordre culturel, aucune publication ni enseignement en langue kurde n'étant autorisés. Selon la jurisprudence relative à la situation des activistes kurdes syriens politiquement engagés, un risque de persécution ne découlerait en pratique que d'une activité politique personnelle, revêtant une certaine intensité et montrant un degré d'engagement élevé (cf. JICRA 2005 n° 7 consid. 7.2.1, p. 70-71). Sont donc surtout exposés à la persécution les activistes particulièrement connus des autorités, ou les cadres des mouvements interdits (à l'exception des principaux dirigeants, protégés par leur notoriété), ainsi que les personnes ayant activement milité en exil, mais non les simples membres de ces mouvements. Dans ces conditions, l'affiliation du recourant - qui a d'abord dit n'avoir jamais été arrêté avant de se raviser, lors de son audition sur ses motifs de fuite, et de déclarer que les autorités l'auraient interrogé deux ou trois fois sur ses activités

politiques - au Parti démocratique kurde du Progrès, sa participation à des réunions mensuelles ou bimensuelles du parti ou à des activités culturelles lors des fêtes du Newroz, ou encore la tenue, très occasionnelle, de réunions clandestines chez lui ne permettent pas de le considérer comme un activiste notoire et particulièrement engagé de la cause kurde en Syrie, ni de conclure qu'il intéressait particulièrement les autorités, étant rappelé qu'il n'était pas un cadre de son parti, même au niveau local. Enfin, le recourant ne soutient pas que sa famille, avec laquelle il est en contact, ferait l'objet d'une surveillance de la part des autorités syriennes depuis que lui-même est censé avoir fui la Syrie (cf. pièce A11/12, Q. 109). Cette attitude des autorités n'est pas de nature à faire présumer, de leur part, un grand intérêt pour le cas du recourant. Celui-ci n'a par conséquent pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de ses motifs. Par ailleurs, le 4 août 2011, le président syrien a promulgué un décret présidentiel autorisant le multipartisme en Syrie. Le Parti démocratique kurde du Progrès a par conséquent cessé d'être interdit à ce moment. Aussi, en dépit des troubles auxquels la Syrie est actuellement en proie, le recourant ne court plus aujourd'hui de risques dans son pays à cause de son affiliation au Parti démocratique kurde du Progrès. En définitive, étant donné l'attitude des autorités syriennes envers les mouvements kurdes et leurs adhérents, telle que rappelée ci-dessus, le Tribunal considère qu'au moment de son départ, le recourant n'encourait pas un risque de persécution ; il n'en encourt pas non plus aujourd'hui pour son activité d'antan.

E. 3.4

Il s'ensuit que pour ce qui a trait à ses motifs de fuite antérieurs à son départ de Syrie, le recourant ne peut se voir accorder l'asile. En tant qu'il conteste le refus de l'asile, le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 4.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (cf. Peter Koch /Bendicht Tellenbach, *Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl* 1986/2, p. 2), mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 7b p. 67 ss ; cf. également Alberto Achermann/Christina Hausammann, *Handbuch des Asylrechts*, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s. ; des mêmes auteurs, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, in : Walter Kälin (éd.), *Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit* 1990, Fribourg 1991, p. 45 ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 352 s.). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (JICRA 1995 précitée consid. 8 p. 70).

E. 4.2

Aujourd'hui, en Syrie, manifestations et arrestations se poursuivent sans interruption. Les réformes annoncées ou entreprises par le Président Bachar al-Assad n'ont affaibli ni la

contestation ni la répression qui vise indistinctement tous ceux qui manifestent leur hostilité au régime et leur aspiration au changement. En témoignent les très nombreuses victimes, près de 3000 selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), que cette répression a faites depuis le début de la mobilisation à la mi-mars. Même à l'étranger, les Syriens expatriés qui se mobilisent pour obtenir le départ de Bachar Al-Assad s'exposent aux violences des militants du régime en place à Damas. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut plus tenir pour exacts et pertinents les faits sur lesquels l'ODM s'est fondé pour dénier au recourant la qualité de réfugié. De fait, vu ce qui précède, il n'est pas exclu que le recourant, même s'il ne se caractérise pas par un profil politique particulier, risque d'être persécuté en cas de retour en Syrie, ne serait-ce qu'à cause de son séjour à l'étranger. En l'état, Il convient donc de renvoyer la cause à l'ODM afin qu'il complète les faits à cet égard.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'ODM de reconnaître au recourant la qualité de réfugié, doit être admis et la décision de l'ODM du 18 mars 2009 annulée. L'affaire est renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision au dit Office.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu d'en mettre les frais (Fr. 600) pour moitié à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA). Ceux-ci ayant toutefois sollicité l'assistance judiciaire partielle, il y a lieu de faire droit à leur requête dans la mesure où ils sont indigents et où, au moment du dépôt du recours, leurs conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). Il n'est donc pas perçu de frais de procédure.

E. 6

Il n'est pas non plus alloué de dépens car les recourants, qui ont agi sans mandataire, n'ont pas fait valoir de frais indispensables et relativement élevés pour la défense de leurs droits (art. 64. al. 1 et 5 PA; art. 7 à 9 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.